

Arrêt

n° 324 749 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Derinkuyu, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de la communauté Gülen. À compter de 2006, vous commencez à fréquenter les dershane. Vous y rendez durant deux ans lors de vos études secondaires inférieures et deux ans lors de vos études secondaires supérieures. Vous assistez aux sohbets. De 2013 à 2018, vous logez dans les maisons étudiantes de la communauté.

De 2013 à 2016, vous tenez le rôle de grand frère pour d'autres étudiants de la communauté. Vous indiquez avoir disposé d'un compte à la banque Asya au cours de l'année 2014.

En 2013, vous vous présentez aux examens d'admission en vue d'intégrer les académies militaires de l'air et de la marine, ainsi que l'école de gendarmerie. Vous réussissez ces différents examens mais n'intégrez aucune de ces écoles en raison des événements du 17-25 décembre 2013.

Un jour, vous apprenez par votre père qu'une instruction est ouverte à votre encontre. Ce dernier vous enjoint à quitter le pays.

Le 18 juin 2023, vous quittez légalement la Turquie à destination de la Macédoine, accompagné de vos parents. Vous entrez sur le territoire belge le 2 juillet 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 3 juillet 2023.

Après votre arrivée en Belgique, votre père vous indique que la raison pour laquelle une instruction a été ouverte contre vous est que vous avez passé les examens d'entrée aux écoles militaires.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison d'une instruction ouverte à votre encontre en Turquie car vous avez passé les examens d'entrée aux écoles militaires. En outre, vous indiquez avoir possédé un compte à la banque Asya et que ce seul fait est suffisant pour ouvrir une instruction contre vous (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7,10). Vous déclarez, par ailleurs, que suite à votre départ du pays, vous seriez considéré comme fautif par vos autorités en cas de retour en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7). Vous mentionnez également vos liens avec des personnes appartenant à la communauté Gülen ayant été condamnées (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p. 7,10). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies.

Premièrement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir fréquenté des dershane pendant quatre ans durant vos études secondaires et résidé dans des maisons d'étudiants de 2013 à 2018 (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier p. 5-6). Vous indiquez également avoir disposé d'un compte à la banque Asya dans le courant de l'année 2014 (Notes d l'entretien personnel du 25 janvier p. 9). Soulignons déjà le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet, dès lors que vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer ces allégations.

Quant aux activités que vous invoquez avoir menées pour la communauté Gülen, outre le fait que ces dernières ne sont étayées par aucun document, relevons qu'elles sont limitées, tant dans leur intensité que dans leur durée, puisque vous déclarez avoir participé aux sohbets depuis votre enfance et avoir tenu le rôle de grand frère de 2013 à 2016, ce dernier consistant en de l'aide aux devoirs et accompagnement des élèves plus jeunes (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p. 8-9).

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », daté du 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Des informations plus récentes vont également en ce sens et indiquent que, selon plusieurs sources, actuellement les poursuites contre les personnes accusées de liens avec le mouvement Gülen sont engagées sur base d'éléments de preuve plus solides que par le passé (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen », 28 mars 2024). Il ressort également de ces mêmes informations que le fait d'être détenteur d'un compte à la banque Asya n'est pas automatiquement synonyme de poursuites judiciaires, contrairement à ce que vous dites.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eu dans le mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et aucun lien avec une quelconque organisation, en dehors des liens invoqués avec la communauté Gülen (Voir Notes de l'entretien personnel du 3 aout 2023, p.14).

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison d'une instruction qui serait ouverte à votre encontre car vous avez passé les examens d'admission des écoles militaires (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7).

Dans un premier temps, le Commissariat général relève le caractère purement déclaratoire de vos propos concernant votre situation judiciaire, puisque vous ne venez étayer ces dernières par le dépôt d'aucun document.

Ensuite, interrogé au sujet de cette instruction lors de votre entretien personnel, force est de constater le caractère lacunaire de vos déclarations. En effet, invité à expliquer ce que vous savez au sujet de cette enquête, vous indiquez que vous n'en connaissiez rien lorsque vous vous trouviez en Turquie et que ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique que votre père vous a indiqué qu'elle serait liée au fait que vous avez passé les examens d'admission pour les écoles militaires (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p. 10). Vous n'apportez guère plus de précisions sur la date à laquelle cette enquête aurait commencé ou sur l'identité de l'ami qui aurait informé votre père (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p. 7,10). Invité à expliquer de quelle manière votre père aurait pris connaissance de cette instruction, vous vous contentez de faire référence au fait que votre père a travaillé dans les services de renseignements, et supposez qu'il a obtenu ces informations d'une manière ou d'une autre (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p. 10).

De plus, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été placé en garde à vue, détenu dans une prison ou fait l'objet d'une condamnation par un tribunal en Turquie, et qu'au moment de votre départ vous n'étiez nullement recherché (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.8). Relevons encore que vous avez quitté le pays légalement, muni de votre propre passeport, délivré en 2022 et valable pour une période de 10 ans (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7 ; Farde « Documents », pièce 2). Ainsi, rien ne laisse supposer que vous feriez l'objet d'une enquête en Turquie.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez passé les examens d'admission des écoles militaires, l'instruction dont vous dites faire l'objet en Turquie ne saurait être considérée comme établie.

En outre, si vous indiquez craindre d'être considéré comme « fautif » en cas de retour en Turquie en raison de votre départ pour la Belgique, constatons, d'abord, que cette instruction judiciaire n'est pas considérée comme établie à ce stade (et que donc le Commissariat général ne perçoit pas en quoi vous seriez considéré comme « fautif ») et, ensuite, que vos autorités vous ont laissé quitter le pays (puisque vous êtes parti légalement, cfr. ci-dessus).

Troisièmement, si vous mentionnez la situation d'un de vos cousins qui a été condamné à 6 ans de prison et d'un d'ami qui aurait été condamné à 10 ans de prison, rien toutefois ne permet de croire que ces faits, à eux seuls, induisent une crainte en votre chef en cas de retour (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7).

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie - Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies », daté du 28 mars 2024), il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des membres de la famille de personnes poursuivies.

En outre, le Commissariat général souligne que, lors de l'entretien personnel, vous n'avez fait état d'aucun problème que vous auriez rencontrés en Turquie du fait de la situation judiciaire de membres de votre famille ou d'amis.

Quant à la situation judiciaire de votre père, bien que vous n'invoquiez pas de crainte en lien avec cette dernière, il a été porté à la connaissance du Commissariat général par votre frère que votre père a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour appartenance à FETÖ, pour laquelle il a été acquitté, et d'une procédure pour escroquerie et faux documents, concernant le fait qu'il a passé l'examen pour obtenir le grade de commissaire, laquelle s'est conclue par un non-lieu (Voir dossier N°CGRA [...], Farde « Documents », pièces 6,7,23 ; Notes de l'entretien personnel du 3 août 2023, p.15-16). Le Commissariat général souligne que ces procédures ont été entamées respectivement en 2016 et 2019 et que, durant toute la durée de ces dernières, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.8). Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de la situation de votre père en cas de retour en Turquie.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier, p.7-8).

Quant à votre carte d'identité, cette dernière atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 1).

Quant à votre certificat étudiant, celui-ci atteste du fait que vous avez été inscrit comme étudiant à l'université de [...], ce qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 § 3 de la CEDH ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

*« A titre principal : [de lui] [a]ccorder l'asile ou la protection internationale ;
A titre subsidiaire : [d'] [a]nnuler la décision attaquée ».*

2.5. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Annexes avec traduction

- a. Document du Bureau du Procureur Général de la république du 03.06.2024
- b. Rapport d'examen des données du 09.05.2022
- c. Tableau de données
- d. Record du 05.03.2018
- e. Attestation du 04.07.2024
- f. Record du 12.08.2017
- g. Article : Irrégularités dans les examens de la gendarmerie, 13.11.2022
- h. Suspension de 445 officiers de police actifs en contact avec la FETO, 28.12.2023
- i. Document du Bureau du Procureur Général de la république du 07.05.2024 ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2025, le requérant transmet au Conseil lors de l'audience différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« 1. mode d'emploi de FUYAP avec traduction.
2. Le document de l'enquête contre [B.] pour être membre de l'organisation FETÜ/PDY en Turquie,
3. Les documents du compte de la banque Asya appartenant à [B.],
4. Les actes de naissance de toute notre famille,
5. La liste des fiches qui prétendent que [son] père [...] et toute sa famille [sont] membres de l'organisation terroriste FETO/PDY,
6. Les documents de l'enquête en cours en Turquie contre [son] père [...], sa mère, son frère et lui-même
7. Attestation de reconnaissance [de son] père [...]
8. Idem de [sa] mère [...] ».*

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [...]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, de nationalité turque et d'origine turque, invoque une crainte en raison de ses liens passés avec le mouvement Gülen ainsi qu'au vu de son succès au concours d'admission aux académies militaires de l'air et de la marine ainsi qu'à l'école de la gendarmerie, succès obtenu à une période où certains membres de la confrérie Gülen ont bénéficié d'une fraude visant à favoriser leur admission dans ces écoles. Il déclare avoir appris par son père qu'une instruction était ouverte à son encontre en Turquie. Il ajoute qu'il n'a pas fait son service militaire et qu'il a pu bénéficier d'un sursis jusqu'au mois d'août 2023. Il met également en avant la situation de plusieurs membres de sa famille, dont son père, qui ont rencontré des problèmes avec les autorités turques.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant entend notamment démontrer, par le dépôt de nouvelles pièces jointes à ses écrits de procédure, qu'une enquête est ouverte à son encontre « par le bureau du procureur général de Nevsehir », qu'il est étiqueté comme membre « de l'organisation terroriste FETO/PDY », qu'il a « un compte à la banque Asya fermée », que « [dans] un rapport préparé sur [son] père, il est affirmé que [son] frère et [lui] [ont] réussi l'examen d'entrée dans les écoles militaires grâce à sa rencontre avec une personne qui serait l'officier de l'organisation militaire de la FETO/PDY en dehors de la ville », qu'il a « [...] participé aux activités humanitaires du mouvement Hizmet en Belgique », que « [dans] le dossier du procès d'[...], il y a [ses] contacts avec la ligne téléphonique numérotée [...] enregistrée au nom de [son] père [...], mais utilisée par [lui], comme preuve », ou encore que des dossiers d'enquête ont été ouverts contre des membres de sa famille dont son père, officier de police et licencié par décret, et son frère.

Une instruction rigoureuse de la demande de protection internationale du requérant nécessite que ces nouveaux documents - qui portent sur des aspects centraux de sa demande de protection internationale - soient approfondis par les services de la partie défenderesse.

4.7. A cela s'ajoute que le requérant joint à sa note complémentaire du 28 mars 2025 des attestations de reconnaissance de la qualité de réfugié aux noms de Y. S. et Y. C. qu'il présente comme ses parents. Ces attestations datent du 26 septembre 2024 et sont postérieures à la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

Dès lors qu'à ce stade, les craintes et les faits invoqués par le père et la mère du requérant semblent avoir un socle factuel commun ou, à tout le moins, être liés aux événements qu'il met en avant à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'il est opportun de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en examinant la présente demande de protection internationale à la lumière des éléments invoqués par les parents du requérant ainsi que des motifs ayant présidé à la prise de décisions de reconnaissance les concernant.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD